

---

# Ordonnance du Conseil des seniors

du 5 novembre 2024 (état 1 janvier 2025)

---

*Le Conseil communal*

Vu l'article 32 du règlement d'organisation de la Commune municipale (ROCM) ;

*arrête:*

## 1 Dispositions générales

### Art. 1 But

<sup>1</sup> Le Conseil des seniors de la Commune de Delémont est un organe consultatif, il émet des recommandations et avis sur les questions relatives aux seniors. <sup>1)</sup>

<sup>2</sup> Il est créé afin de favoriser l'intégration des seniors dans la vie communale, d'animer un lieu de réflexion et de discussion dévolu aux seniors, de renforcer les relations entre les autorités et les seniors, de les impliquer dans les processus de décision touchant à leur qualité de vie et de contribuer à la solidarité intergénérationnelle.

<sup>3</sup> Il se veut représentatif de la diversité et de l'hétérogénéité de la population des seniors.

### Art. 2 Missions et compétences

<sup>1</sup> Le Conseil des seniors a pour mission de représenter les intérêts des seniors de la commune et de promouvoir leur participation active dans la vie communale.

<sup>2</sup> Il a pour compétence de :

- a) donner des avis consultatifs et prendre position sur les projets communaux relatifs aux seniors (logement, mobilité, santé, accès aux services, etc.) ;

---

<sup>1)</sup> <Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indépendamment du genre.>

- b) proposer des actions, des initiatives et des recommandations concernant des thématiques liées principalement aux seniors ;
- c) relayer les préoccupations et les idées des seniors auprès du Conseil communal ;
- d) favoriser les contacts et promouvoir les liens avec les organes et institutions actifs en faveur des seniors ;
- e) faciliter la solidarité entre les générations et la cohésion sociale.

**Art. 3** Composition

<sup>1</sup> Le Conseil des seniors est ouvert à toute personne domiciliée et résidant à Delémont et ayant atteint l'âge de référence AVS.

<sup>2</sup> Il est composé :

- a) d'un comité, de minimum 5 membres ;
- b) de membres inscrits à titre individuel.

**2 Organisation****Art. 4** Assemblée plénière

<sup>1</sup> L'assemblée plénière dispose des compétences suivantes :

- a) élire le président et le comité
- b) débattre de tous les objets figurant à l'ordre du jour et, cas échéant, se prononcer sur les résolutions y relatives ;
- c) examiner les projets qui lui sont présentés et décider de leur réalisation ;
- d) décider de la création de groupes de travail.

<sup>2</sup> Elle est dirigée par le président du comité ou, à défaut, par le vice-président ou par un autre membre du comité désigné par le comité.

<sup>3</sup> Elle se réunit en principe 3 à 4 fois par année en séance ordinaires, sur convocation du comité au moins deux semaines à l'avance par courrier électronique ou postal. Des séances extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou demandées par le quart et plus des membres inscrits.

<sup>4</sup> Un relevé des présences est effectué au début de chaque assemblée plénière et cette liste est consignée dans le procès-verbal.

<sup>5</sup> Les décisions de l'assemblée plénière sont prises à la majorité simple des membres inscrits présents. Le président, ou son remplaçant, a droit de vote et en cas d'égalité des voix, il départage.

#### **Art. 5**      Comité

<sup>1</sup> Le comité se compose de 5 membres élus pour deux ans par l'assemblée plénière. Les membres du comité ne peuvent être titulaire d'un mandat électif et sont rééligibles une fois; les mandats partiels ne sont pas pris en compte.

<sup>2</sup> Il désigne en son sein un vice-président et un secrétaire.

<sup>3</sup> Le comité dispose des compétences suivantes :

- a) gérer les activités du Conseil des seniors ;
- b) établir l'ordre du jour et convoquer l'assemblée plénière ;
- c) tenir le contrôle des présences en assemblée plénière ;
- d) rédiger le procès-verbal de chaque assemblée plénière, le soumettre à l'approbation de l'assemblée lors de la plénière suivante et archiver un exemplaire dûment signé par le président et le secrétaire ;
- e) exécuter les décisions de l'assemblée plénière ;
- f) informer l'assemblée plénière de l'avancement des projets ;
- g) suivre et coordonner les travaux des groupes de travail ;
- h) représenter le Conseil des seniors auprès des autorités communales, des organisations de seniors, ainsi que lors de manifestations publiques.

<sup>4</sup> Le président et les membres du comité reçoivent un dédommagement sous forme de jetons de présence. Ils sont soumis au même régime d'indemnisation que les commissaires, encadré par le règlement communal concernant le montant des indemnités versés aux autorités, jetons de présence et vacations.

#### **Art. 6**      Membres

<sup>1</sup> Ont qualité de membre les personnes qui sont inscrites au sein du Conseil des seniors et qui répondent aux conditions de l'article 3 al. 1 du présent règlement. L'inscription s'effectue auprès du Service en charge de la cohésion sociale.

<sup>2</sup> La qualité de membre prend fin :

- a) par démission ;
- b) en cas de déménagement en-dehors de Delémont ;

- c) en cas d'exclusion par le comité ;
- d) par décès.

<sup>3</sup> L'exclusion peut être prononcée en cas de :

- a) comportement portant atteinte aux intérêts ou aux objectifs du Conseil des seniors ;
- b) violation grave du règlement du Conseil des seniors.

#### **Art. 7**      Groupes de travail

<sup>1</sup> Les groupes de travail ont pour rôle de travailler à la réalisation de projets adoptés par l'assemblée plénière et sont constitués par thématiques.

<sup>2</sup> Des personnes externes au Conseil des seniors peuvent être invitées à participer aux séances des groupes de travail.

<sup>3</sup> Les groupes de travail font un rapport sur leurs activités au comité et lors de l'assemblée plénière.

#### **Art. 8**      Relations avec les autorités communales

<sup>1</sup> Le comité du Conseil des seniors informe le service en charge de la cohésion sociale de la date de ses séances. Avant chaque séance, il lui transmet l'ordre du jour, puis lui remet le procès-verbal après la séance.

<sup>2</sup> Le Conseil des seniors fait valoir ses points de vue auprès du Conseil communal par le biais de prise de position écrites.

<sup>3</sup> Le conseiller communal responsable du service en charge de la cohésion sociale est le répondant officiel du Conseil communal auprès du Conseil des seniors.

<sup>4</sup> Le service en charge de la cohésion sociale et le conseil des seniors et/ou son comité se rencontrent sur demande de l'une ou l'autre partie. Le conseiller communal responsable peut participer à ces rencontres.

#### **Art. 9**      Budget

<sup>1</sup> Le financement des actions prévues par le Conseil des seniors, respectivement par son comité, est discuté au cas par cas avec le Service en charge de la cohésion sociale.

**Tableau des modifications par date de décision**

<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>élément</b>	<b>Modification</b>	<b>Référence RC</b>
05.11.2024	01.01.2025	Acte législatif	première version	2024-15

**Tableau des modifications par disposition**

<b>élément</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>Modification</b>	<b>Référence RC</b>
Acte législatif	05.11.2024	01.01.2025	première version	2024-15